

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société IWT (Industrial Water Treatment)  
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société SUEZ Eau Industrielle à Villers Saint Paul ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société IWT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul et notamment les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2008 autorisant la société ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS à exploiter une station d'épuration industrielle collective et autres installations connexes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul et du 2 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 autorisant la société IWT à reprendre l'exploitation des installations de la société SUEZ Eau Industrielle sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courriel du 24 octobre 2023 par lequel la société IWT transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eau imposée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 susvisé ;

Vu le courriel adressé le 12 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du 24 janvier 2024 de l'inspecteur des installations classées suite à la visite du site du 29 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 29 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société IWT réalise les activités suivantes sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul :
  - Le pompage dans la rivière Oise et la transformation de l'eau (eau filtrée, déminéralisée ou décarbonatée) pour la distribution d'eau brute ou de process aux entreprises de la plate-forme ;
  - La gestion des réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme ;
  - L'exploitation d'une station d'épuration industrielle collective qui traite les effluents provenant des entreprises de la plate-forme ou d'entreprises extérieures ;
  - Le traitement d'effluents extérieurs.
2. La société IWT a remis une étude technico-économique présentant les actions mises en œuvre depuis 2019 pour réduire les prélèvements d'eau dans l'Oise pour ses installations ;
3. Cette étude met en avant une réduction des prélèvements d'environ 20 % depuis 2019 ;
4. Il convient par conséquent de réduire la quantité annuelle maximale autorisée d'eau prélevée dans l'Oise pour les besoins des installations de la société IWT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société IWT, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 Rue Buster Keaton 69800 Saint-Priest est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue Frédéric Kuhlman à Villers-Saint-Paul (60870).

### **Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions sont supprimées, modifiées ou remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2022 modifiant les prescriptions de la consommation d'eau des actes antérieurs et prescrivant notamment une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.	Tous	Supprimé

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société SUEZ Eau Industrielle à Villers-Saint-Paul	Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société SUEZ Eau Industrielle à Villers-Saint-Paul	Article 9.2.1 : relevé des prélèvements d'eau	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

### **Article 3 : Origine des approvisionnements en eau**

L'article 4.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau de l'établissement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (*) de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Rivière Oise	L'Oise	H 0-3102	175 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup> /j

(\*) Calculé sur une moyenne mensuelle

Ces quantités ne prennent pas en compte l'eau distribuée par la société IWT aux autres sociétés présentes sur la plate-forme et hors plate-forme.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **Article 4 : Relevé des prélèvements d'eau**

L'article 9.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- Tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- Tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions fixées par l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société IWT

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France